

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 98-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98 ÉTANT UN RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ DU
PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 21 mars 2005, présidée par son honneur le maire Jean Perrault, à laquelle assistaient le conseiller Clément Nault, la conseillère Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Bernard F. Tanguay, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, Bernard Sévigny, Serge Forest, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le règlement numéro 98 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU qu'il est opportun de s'assurer qu'aucun projet d'opération cadastrale ou de construction ne vienne compromettre la réalisation du projet;

ATTENDU qu'un nouveau tracé a été étudié par le ministère des Transports du Québec pour le prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remplacer le tracé en vigueur par le règlement 98-2 par le nouveau tracé considéré par le Ministère;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-3 CE QUI SUIT :

Article 1.- L'article 17 du règlement numéro 98, étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410, est remplacé par le suivant :

Article 17 : Usage prohibé

À l'intérieur des corridors identifiés aux plans numéros RE-20-6173-7601, feuillets 1 à 9, en annexe au présent règlement, aucun permis de construction et d'opération cadastrale ainsi qu'aucun certificat d'autorisation pour la réalisation d'un quelconque ouvrage ne peut être délivré, sauf pour la réalisation de travaux nécessaires à la construction d'une voie de circulation relatifs au prolongement de l'autoroute 410 tel qu'identifié en annexe.

Article 2.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 21^e jour de mars 2005.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n^o **98-3** a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 7 mars 2005;

Adoption par le Conseil : 21 mars 2005;

Transmission à la ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 64 L.A.U. : 29 mars 2005;

Accusé réception de la ministre des Affaires municipales et des Régions : 30 mars 2005;

Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement émis par la ministre des Affaires municipales et des Régions : 26 mai 2005;

Signification de l'avis de conformité : 27 mai 2005;

Entrée en vigueur du règlement : 27 mai 2005;

Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. : 1^{er} juin 2005;

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu en vertu de l'article 66 L.A.U. : 9 juin 2005.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé